

F27011 Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectif de l'action:

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une **espèce animale ou végétale indésirable** : espèce envahissante (locale ou introduite) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.

Au sens du présent document, une espèce indésirable n'est donc pas définie dans l'absolu (même si cette notion d'espèce indésirable peut inclure des espèces exotiques envahissantes), **mais de façon locale et par rapport à un habitat donné.**

Liste des espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernées par l'action :

Aucune

Liste des habitats d'intérêt communautaire prioritairement concernés par l'action :

2180 : Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale

9230 : Chênaies galicio-portugaises à Chêne pédonculé et Chêne tauzin

91D0 : Tourbières boisées

91F0 : Forêts mixtes à Chêne pédonculé, Orme lisse, Orme champêtre, Frêne commun ou Frêne oxyphylle riveraines des grands fleuves

91E0 : Forêts alluviales d'Aulnes et de Frênes

Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle d'**élimination** si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de **limitation**.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être **soit d'emblée complète, soit progressive**. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tire-sève »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une **très forte valeur patrimoniale**. Il s'agit d'une **lutte de sauvetage permanente** qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

L'analyse de la situation globale est fondamentale pour éviter de traiter une zone alors que l'espèce est présente dans d'autres endroits et qu'elle dispose d'une forte capacité de régénération/colonisation par dissémination à partir d'îlots non traités ou à travers un stock de graines dans le sol.

Modalités particulières liées à la demande de contrat :

Relevé floristique dans lequel seront distinguées les espèces visées et les espèces

présentes.

Opérations éligibles et cahier des charges :

Les modes d'élimination possibles sont les suivants :

- Arrachage manuel : uniquement dans le cas de végétaux indésirables à faible densité (herbacé et arbustif) dans des sols le permettant (sable par exemple).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Lorsque, dans le cas d'une coupe d'arbres, le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...) ou la sécurité publique, l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr sont éligibles. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.
- Traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet (Robinier faux-acacia, etc.), avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (ailante) ; Dans la mesure du possible, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Lutte chimique proscrite pour les espèces animales.
- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.
- Dévitalisation par annellation.
- Brûlage des rémanents sur souche en fonction de la sensibilité du milieu.
- Etudes et frais d'experts (12% au maximum de l'assiette éligible des travaux).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action sur avis du service instructeur.

Engagements non rémunérés du propriétaire spécifiques à l'action :

Le bénéficiaire s'engage à **ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables** (intervention hors période favorable à la dissémination des espèces visées...).

Le brûlage des rémanents dans le respect de la législation en vigueur, ne sera possible que sur avis favorable de la structure animatrice et du service instructeur. Toute utilisation d'huiles, de pneus ou de matières synthétiques à fort caractère polluant pour les mises à feu est absolument à proscrire.

Dispositions financières :

L'aide sera accordée sur devis estimatif approuvé par le Préfet de département et plafonnée aux dépenses réelles.

Le montant de l'aide est plafonné à 6 000 €/ha travaillé.